



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de Mars 2016**

**PREFECTURE****CABINET***Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté n° 2016-255 en date du 21 janvier 2016 accordant l'honorariat de Conseiller Général Page 525

Arrêté n° 2016-260 en date du 9 mars 2016 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 525

Arrêté n° 2016-261 en date du 7 mars 2016 accordant l'honorariat d'adjoint au maire Page 525

Arrêté n° 2016-262 en date du 7 mars 2016 accordant l'honorariat de maire Page 526

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2016-263 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire Page 526

Arrêté n° 2016-264 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire Page 526

Arrêté n° 2016-265 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire Page 527

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2016-223 en date du 26 février 2016 portant statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache Page 528

STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE THIERACHE Page 529

Arrêté n° 2016-244 en date du 7 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallons d'Anizy Page 534

Arrêté n° 2016-245 en date du 7 mars 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents Page 535

Arrêté n°2016-246 en date du 7 mars 2016 portant statuts du Pôle d'Équilibre Territorial - Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne PETR-UCCSA Page 537

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté n° 2016-256 en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise sur la commune de Wiège-Faty portant le code BSS 00506X0032/HY Page 539

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° IC/2016/032 en date du 7 mars 2016 autorisant la société MET LE MONT HUSSARD à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINT-BENOÎTE Page 549

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/033 en date du 4 mars 2016 relatif à l'enregistrement d'un silo de la SCA CERENA à SAINS RICHAUMONT. Page 555

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE***Service logement et prévention des expulsions locatives*

Arrêté n° 2016-248 en date du 8 mars 2016 agréant l'association Aisne Habitat - Soliha Aisne au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne Page 555

Arrêté n° 2016-249 en date du 8 mars 2016 agréant l'association Médico-sociale Anne Morgan au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne Page 556

Arrêté n° 2016-250 en date du 8 mars 2016 agréant l'association Médico-sociale Anne Morgan au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne Page 557

Arrêté n° 2016-251 en date du 8 mars 2016 agréant l'association Aurore au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne Page 557

Arrêté n° 2016-252 en date du 8 mars 2016 agréant l'association Habitat et Humanisme Aisne au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne Page 558

Arrêté n° 2016-253 en date du 8 mars 2016 agréant l'association Habitat et Humanisme Aisne au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne Page 559

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE***Direction de l'offre de Soins*

Arrête n° 2016-257 en date du 9 Mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ambulances ANNICK », gérant monsieur KADRI, pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE Page 560

Annexe à l'arrêté n° 2016-257 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Ambulances ANNICK» pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré 02150 SISSONNE Page 562

Arrête n° 2016-258 en date du 9 Mars 2016 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « ambulance ANNICK Taxi », gérant Madame Annick BECU, sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE Page 563

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-  
DE-CALAIS - PICARDIE**

*Pôle Secrétariat Général*

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS - PICARDIE UD 02 - CCRF 2016-02 en date du 14 mars 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Raymond LEDUN, préfet de l'Aisne, à Monsieur Francis-Henri PRÉVOST Directeur de l'Unité Départementale de l'Aisne Page 565

*Pôle Travail*

Décision DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016-T-3 en date du 10 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle au sein du réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante Page 568

*Unité départementale de l'Aisne  
Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-247 en date du 8 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/818783789 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise RABOUILLE Aurélie à SAINT MICHEL, Page 569

Récépissé n° 2016-259 en date du 9 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/480633742 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association 3 ISO à LAON, Page 570

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN**

*Secrétariat Général et des Affaires Médicales*

Décision n° 2016/0579 en date du 3 mars 2016 portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement Page 571

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté n° 2016-255 en date du 21 janvier 2016 accordant l'honorariat de Conseiller Général

**ARRETE**

L'honorariat est accordé à M. Daniel COUNOT, ancien Conseiller Général du canton d'ANIZY-LE-CHATEAU.

Fait à LAON, le 21 janvier 2016

Le Préfet,  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-260 en date du 9 mars 2016 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

**ARRETE**

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au sergent-chef Florent HILLARD.

Fait à LAON, le 9 mars 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-261 en date du 7 mars 2016 accordant l'honorariat d'adjoint au maire

**ARRETE**

L'honorariat est accordé à Mme Anne-Marie MAGHDICH, ancien adjoint au maire de MARCHAIS.

Fait à LAON, le 7 mars 2016

Le Préfet,  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-262 en date du 7 mars 2016 accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Sylla POINDRON, ancien maire de MARCHAIS.

Fait à LAON, le 7 mars 2016

Le Préfet,  
Signé : Raymond LE DEUN

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2016-263 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'établissement de pompes funèbres implanté 56 avenue de Compiègne à SOISSONS (02), dénommé « Pompes funèbres et Marbrerie LAMARRE » et exploité par la S.A. OGF est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 31 janvier 2022, pour exercer les activités suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire aménagée 56 avenue de Compiègne à SOISSONS,
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2016-02-112**.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> février 2016

Pour le préfet et par délégation  
L'attachée hors classe, chef de bureau  
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n° 2016-264 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'établissement de pompes funèbres implanté 35 place de l'hôtel de ville à SAINT-QUENTIN (02), dénommé « PFG-Pompes Funèbres Générales » et exploité par la S.A. OGF, est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 31 janvier 2022, pour exercer les activités suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2016-02-173**.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> février 2016

Pour le préfet et par délégation  
L'attachée hors classe, chef de bureau  
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n° 2016-265 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

**ARRETE**

l'établissement de pompes funèbres implanté 66 rue de Manoise à LAON (02), dénommé « PFG-Marbrerie Eloi Sautier » et exploité par la S.A. OGF, est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 31 janvier 2022, pour exercer les activités suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2016-02-174**.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> février 2016  
Pour le préfet et par délégation  
L'attachée hors classe, chef de bureau  
Signé : Valérie GRENET

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2016-223 en date du 26 février 2016 portant statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5741-1 à L.5741-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 modifié, portant création du syndicat mixte du pays de Thiérache,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant transformation du syndicat mixte du pays de Thiérache en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR),

VU la délibération du 16 octobre 2015 du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache concernant l'adoption de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 23 octobre 2015,

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de la Région de Guise, de la Thiérache du Centre, des Portes de la Thiérache, du Pays des trois rivières et de la Thiérache d'Aumale se prononçant favorablement sur l'adoption des statuts,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Vervins

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache sont rédigés conformément au document figurant en annexe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache, les présidents de communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 février 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN



## STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE THIERACHE

### **PRÉAMBULE**

*Dès la promulgation de la loi Voynet en 1999, les Communautés de communes de la Thiérache de l'Aisne (Thiérache du Centre, Pays des Trois Rivières, Région de Guise, Thiérache d'Aumale et Portes de la Thiérache) ont songé à se saisir des opportunités qu'elle leur offrait. Conscientes d'être liées par quelques grandes problématiques communes, elles ont éprouvé le besoin de les traiter ensemble dans un esprit de développement local : économie, habitat, tourisme, transport à la demande et environnement. Ce passé fructueux de collaboration et de partenariat entre les cinq structures a permis d'aboutir en 2004 à la naissance officielle du Syndicat mixte du Pays de Thiérache, par arrêté préfectoral du 20 juillet 2004.*

*L'année 2014 a modifié le cadre institutionnel du Pays de Thiérache avec la promulgation de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, le 27 janvier. En application de cette loi, le Syndicat mixte du Pays de Thiérache a été transformé, par arrêté préfectoral du 27 octobre 2014, en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. Cette transformation oblige le PETR à se conformer aux dispositions de la loi qui prévoient :*

- *L'élaboration d'un projet de territoire dans les douze mois qui suivent la transformation du Pays en PETR,*
- *L'adoption des statuts du PETR du Pays de Thiérache,*
- *Et la mise en place d'une conférence des maires qui doit se réunir, a minima, une fois par an.*

### **TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION**

#### **Article 1 : Nom, régime juridique et composition**

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache (dénommé ci-après PETR), composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de communes de la Thiérache du Centre ;
- La Communauté de communes du Pays des Trois Rivières ;
- La Communauté de communes de la Région de Guise ;
- La Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale ;
- Et la Communauté de communes des Portes de la Thiérache.

#### **Article 2 : Siège**

Le siège du PETR est fixé au 7 avenue du Préau à Vervins (02140).

#### **Article 3 : Durée**

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

### **Titre II : Objet, missions et compétences**

#### **Article 4 : Objet**

Le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par l'article qui suit.

**Article 5 : Compétences et missions exercées par le PETR au lieu et place de ses membres**

Le PETR a vocation à exercer, en lieu et place des Communautés de communes qui le composent, les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays.

Particulièrement, le PETR a vocation à :

- élaborer et mettre en œuvre un projet de territoire ;
- exercer les fonctions de représentation du PETR auprès des pouvoirs publics et de négocier en son nom ;
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du PETR, notamment dans les domaines suivants : politique de l'habitat, transports (collectifs et à la demande), économie, environnement, technologies d'information et de communication, réseau de services ;
- porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du Pays de Thiérache dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire, de son patrimoine culturel et de ses savoir-faire ;
- porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation à l'échelle du PETR avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union européenne (en particulier le programme LEADER) ;
- porter en tant que chef de file, participer, coordonner (notamment pour le compte de ses membres) et mettre en œuvre tout projet de coopération européenne ;
- mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les Communautés de communes adhérentes et les communes dans la mise en œuvre de leurs projets d'intérêt de Pays (*id est* dont la finalité et le rayonnement dépassent les frontières administratives du maître d'ouvrage), en matière d'urbanisme, d'habitat, environnement, tourisme, culture, services à la population, et dans une perspective de mutualisation des moyens ;
- en matière de tourisme, d'accompagner l'activité de l'office de Tourisme du Pays de Thiérache, en charge de l'exercice des missions suivantes :
  - Accueil et information touristique,
  - Promotion de la destination, en coordination avec les politiques de l'Agence de développement et de réservation touristique de l'Aisne et le Comité régional du Tourisme,
  - Communication touristique,
  - Animation, accompagnement et mise en réseau des prestataires touristiques publics et privés exerçant sur le territoire intercommunautaire,
  - Conception de produits touristiques et leur commercialisation pour la cible grand public (clientèles individuelle et groupe), dans le cadre de la législation en vigueur,
  - Appui au développement de l'offre touristique,
  - Mise en œuvre de la politique locale du tourisme.
- en matière d'habitat, de mettre en place la politique de l'habitat définie à l'échelle du PETR (ex : Programme d'Intérêt Général) ;
- en matière d'environnement, de mettre en place la politique environnementale définie à l'échelle du PETR, et notamment les actions d'animation et de suivi du schéma directeur de recomposition du bocage et l'application de la charte paysagère ;
- en matière de transport, de mettre en place un service de transport à la demande en application du schéma local des transports collectifs.

Il assure, en outre, la conduite de la procédure d'élaboration, d'animation et de révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre est identique au sien.

**Article 6 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des Communautés de communes, membres du PETR.

#### **Article 7 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

Le PETR et les Communautés de communes qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues par le CGCT.

De même, il pourra également mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

### **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE**

#### **Article 8 : Le Comité syndical**

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

##### **Article 8-1 : Composition**

Le Comité syndical est composé de représentants élus par chacun des organes délibérants des Communautés de communes qui composent le PETR, selon la répartition suivante :

- 2 délégués titulaires pour les communautés de communes de moins de 10 000 habitants et 2 délégués suppléants ;
- 3 délégués titulaires pour les communautés de communes ayant entre 10 000 et 20 000 habitants et 3 délégués suppléants ;
- 4 délégués titulaires pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants et 4 délégués suppléants.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les députés, les Conseillers régionaux et départementaux de la zone concernée ainsi que le Président du Conseil de développement territorial du PETR ou son représentant.

##### **Article 8-2 : Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial du Pays de Thiérache sur les principales orientations du PETR.

Le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial du Pays de Thiérache, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

##### **Article 8-3: Les Commissions**

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **Article 8-4 : Règlement intérieur**

Le Comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 : Le Bureau**

Le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

#### **ARTICLE 10: LE PRÉSIDENT**

Le président est l'organe exécutif du PETR. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

#### **ARTICLE 11 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

Le conseil de développement territorial du Pays de Thiérache réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial du Pays de Thiérache fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

#### **ARTICLE 12 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

La composition du Conseil de développement territorial du Pays de Thiérache est déterminée par délibération du Comité syndical du PETR. Les conseillers communautaires des Communautés de communes du PETR ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre de conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement territorial du Pays de Thiérache s'organise librement. Il est représenté par son Président. Il doit se réunir au minimum une fois par an. Il peut agir sur saisine du PETR ou sur auto-saisine.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial du Pays de Thiérache sont précisées dans un règlement intérieur. Celui-ci doit être transmis au PETR.

Par ailleurs, le PETR signera, chaque année, une convention détaillant les modalités de son partenariat avec le conseil de développement territorial.

#### **ARTICLE 13 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES**

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR. Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 : Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

### **Article 15 : Ressources du PETR**

Les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR : celle-ci est fixée, chaque année, par délibération du Comité syndical du PETR.

Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année, le PETR appellera, auprès de ses Communautés de communes membres, 70 % du montant de la cotisation statutaire de l'année précédente.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opéré dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 17 : Dissolution du PETR**

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par le CGCT.

### **Article 18 : Comptable Public**

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Vu pour annexe de l'arrêté n°2016- 223 portant statuts  
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du pays de Thiérache

Laon, le 26 février 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-244 en date du 7 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallons d'Anizy

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes des Vallons d'Anizy,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juin 2015 proposant la modification de ses statuts et le renvoi de la compétence « Construction, aménagement et gestion, développement des moyens d'accueils des personnes âgées et/ou handicapées » aux communes et la notification qui a été faite le 7 juillet 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Anizy le Château, Bassoles Aulers, Bourguignon sous Montbavin, Chaillevois, Faucoucourt, Pinon, Prémontré, Royaucourt et Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon et Wissignicourt se prononçant favorablement sur cette modification,

VU les délibérations des conseils municipaux de Lizy et Merlieux et Fouquerolles se prononçant défavorablement sur cette modification,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Brancourt en Laonnois et Montbavin est réputée favorable.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts de la communauté de communes des Vallons d'Anizy est modifié comme suit :

**Au titre des groupes de compétences optionnelles :**

V/ Action sociale d'intérêt communautaire

**Au lieu de :**

- Mise en place et gestion d'un chantier d'insertion intercommunal pour la réalisation de travaux d'intérêt communautaire,
- Soutien aux associations à vocation sociale,
- Gestion d'un lieu d'accueil, de permanences d'organismes sociaux, de documentation, d'information et de formation du public en difficulté : maison intercommunale,
- Soutien à l'extension ou à la création de services d'aide au maintien à domicile des personnes âgées,

- Construction, aménagement et gestion, développement des moyens d'accueil des personnes âgées et/ou handicapées.

**Lire :**

- Mise en place et gestion d'un chantier d'insertion intercommunal pour la réalisation de travaux d'intérêt communautaire,
- Soutien aux associations à vocation sociale,
- Gestion d'un lieu d'accueil, de permanences d'organismes sociaux, de documentation, d'information et de formation du public en difficulté : maison intercommunale,
- Soutien à l'extension ou à la création de services d'aide au maintien à domicile des personnes âgées.

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes des Vallons d'Anizy et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 7 mars 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-245 en date du 7 mars 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant modification des statuts du syndicat, le renommant notamment '*syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents*,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents en date du 19 février 2015 décidant la modification de ses statuts et la notification qui a été faite le 12 mars 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaurieux, Berry au Bac, Bourg et Comin, Celles sur Aisne, Chassemy, Concevreux, Condé sur Suipe, Craonne, Craonnelle, Cuissy et Geny, Cys la Commune, Gernicourt, Juvincourt et Damary, Oeuilly, Pargnan, Pignicourt, Pontavert, Presles et Boves, Vailly sur Aisne, Viel Arcy, et Villers en Prayères se prononçant favorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chaudardes, Chavonne, Corbeny, Cuiry les Chaudardes, Evergnicourt, Guignicourt, Maizy, Menneville, Neufchâtel sur Aisne, Pont Arcy, Saint Mard, Soupir et Variscourt

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Soissons

#### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents sont rédigés comme suit :

Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents les communes de :

- Beaurieux, Bourg et Comin, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry les Chaudardes, Cuissy et Geny, Jumigny, Oeuilly, Oulches la Vallée Foulon, Pargnan et Vassogne appartenant à la communauté de communes du Chemin des Dames ,

- Celles sur Aisne, Chassemy, Chavonne, Cys la Commune, Pont Arcy, Presles et Boves, Saint Mard, Soupir, Vailly sur Aisne, Viel Arcy et Les Septvallons appartenant à la communauté de communes du Val de l'Aisne,

- Berry au Bac, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé sur Suipe, Evergnicourt, Gernicourt, Guignicourt, Guyencourt, Juvincourt et Damary, Maizy, Menneville, Meurival, Neufchâtel sur Aisne, Pignicourt, Pontavert et Variscourt appartenant à la communauté de communes de la Champagne Picarde,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la rivière Aisne dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal de gestion du bassin versant de l'Aisne non navigable axonaise et de ses affluents, plus communément appelé « SIGMAA ».

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Aisne non navigable axonaise dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆(1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆(2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆(5) la défense contre les inondations,
- ◆(8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 7 mars 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2016-246 en date du 7 mars 2016 portant statuts du Pôle d'Équilibre Territorial - Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne PETR-UCCSA

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5741-1 à L.5741-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, portant création de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant transformation de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR),

VU la délibération du 15 octobre 2015 du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne concernant l'adoption de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 23 octobre 2015,

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du canton de Charly sur Marne, de la région de Château-Thierry, du canton de Condé en Brie, du Tardenois et de l'Ourcq et du Clignon se prononçant favorablement sur l'adoption des statuts,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Château-Thierry

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne sont rédigés conformément au document figurant en annexe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne, les présidents de communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 7 mars 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté n° 2016-256 en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise sur la commune de Wiège-Faty portant le code BSS 00506X0032/HY

**TITRE I - PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS****ARTICLE 1 : Champ et périmètre d'application**

Le présent arrêté définit le programme d'action constitué des mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole à mettre en œuvre par les exploitants et/ou propriétaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (dénommée ZPAAC ci-après) situé au lieu-dit "Fontaine du Lavoir" sur la commune de Wiège-Faty portant le code BSS 00506X0032. Le périmètre de cette zone a été défini à l'échelle cadastrale par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2013 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle cadastrale à vocation agricole de cette zone, ces dernières étant situées dans une zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE).

L'étude hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés sur le périmètre de l'aire d'alimentation dudit captage ont mis en évidence deux zones de priorisation au sein de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage :

- l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est prioritaire pour la mise en œuvre du programme d'actions,
- une zone de dilution, dont l'instauration telle que définie à l'article 8.4 est identifiée comme prioritaire par le diagnostic territorial multi-pressions. La zone de dilution (zone A) est délimitée conformément au document cartographique joint en annexe 1, la liste des parcelles cadastrales concernées par la zone de dilution figure en annexe 2.

Ce programme d'actions s'inscrit dans le plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le dit captage et disponible en annexe 4.

**ARTICLE 2 : Objectifs sur la qualité des eaux brutes**

Afin de restaurer et préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'approvisionnement en eau potable des communes d'Audigny, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Monceau-sur-Oise, Proisy, Puisieux-et-Clanlieu, Romery et Wiège-Faty, le programme d'actions vise une réduction de la concentration moyenne en nitrates des eaux brutes permettant de mettre fin aux mesures préventives.

Dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté, l'objectif est de :

- stabiliser la concentration moyenne annuelle en nitrates des eaux brutes à moins de 50 mg/l,
- maintenir une concentration en produits phytosanitaires des eaux brutes inférieure à 0,1 µg/l par produit et 0,5 µg/l pour la somme des produits.

Pour cela, les actions à engager visent à une adaptation durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

## TITRE II - MESURES AGRICOLES À PROMOUVOIR

### ARTICLE 3 : Objet

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants dans la zone de protection, en application de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant les résultats des études menées sur l'aire d'alimentation du captage de Wiège-Faty et l'objectif national de réduction de l'usage des pesticides issu du Grenelle de l'Environnement et du plan Ecophyto, les exploitants agricoles et/ou propriétaires veilleront à raisonner le recours aux produits phytosanitaires en s'appuyant sur le diagnostic, les bulletins et le guide de recommandations prévus à l'article 4 et à limiter voire supprimer le recours aux molécules phytosanitaires menaçant la qualité des eaux brutes dudit captage.

### ARTICLE 4 : Information, sensibilisation, formation et accompagnement des exploitants

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont fortement invités à participer au programme d'animation mis en place pour connaître le contexte environnemental local et les actions mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage. Ils peuvent contacter la structure animatrice identifiée à l'article 11 ou leur conseiller technique habituel pour en connaître les modalités et le calendrier précis.

#### 4.1 - Bulletin et guide de recommandations "zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Wiège-Faty"

Afin d'informer et de sensibiliser les exploitants sur les mesures à mettre en œuvre et d'édicter annuellement des recommandations techniques adaptées aux contextes agro-pédo-climatiques locaux, la structure animatrice envoie aux exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage deux bulletins de recommandations dans les conditions suivantes :

- avant le 28 février, un bulletin "hiver ",
- avant le 30 juin, un bulletin "été".

Les deux bulletins sont réalisés en concertation avec les organismes de conseil agricole.

Un guide de recommandations générales est également préparé avec l'ensemble des organismes de conseil et les instituts techniques. Il précise pour chaque type de transfert de produits phytosanitaires selon les différents milieux et cultures, les recommandations propres aux matières actives, aux dates et doses d'application optimales ainsi que, chaque fois où cela est possible, les solutions alternatives. Les exploitants et leurs conseillers sont fortement invités à tenir compte de ces recommandations dans les pratiques et les conseils prodigués.

Si l'agriculteur ne peut suivre ces recommandations, il en informe son conseiller ou la structure animatrice définie à l'article 11 en justifiant sa démarche.

Les organismes de conseil agricole transmettent une synthèse des cas recensés, leurs motifs et leurs impacts à la structure animatrice une fois par an.

## 4.2 - Diagnostics d'exploitation

Les exploitants, qui n'ont pas bénéficié dans le cadre de l'étude initiale du diagnostic de leur exploitation, sont fortement invités à réaliser ce diagnostic. L'ensemble des diagnostics doit être achevé un an après la publication de l'arrêté.

À l'issue du diagnostic, il leur est remis un plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles propre au contexte économique, technique et environnemental de leur exploitation. Sa réalisation participe à la mise en œuvre du présent programme d'actions.

La structure animatrice est destinataire des diagnostics et plans d'actions et rend compte de leur mise en œuvre au comité de pilotage.

À l'issue du diagnostic, il sera proposé aux exploitants agricoles la possibilité de bénéficier d'une étude de faisabilité de conversion à l'agriculture biologique.

## 4.3 - Formation et expérimentation

Le passage vers des modes de production plus respectueux de la ressource en eau nécessite :

- une évolution des savoir-faire par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et l'utilisation des traitements phytosanitaires dispensée par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité.

Dans ce cadre, les exploitants agricoles choisissent une formation compatible avec les mesures du présent arrêté et leur projet d'exploitation. Elle peut par exemple porter sur le raisonnement des pratiques de fertilisation en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique.

### ARTICLE 5 : Optimisation de la dose d'azote à apporter

Afin de réduire le risque environnemental de leurs pratiques sur la qualité des eaux souterraines, les exploitants agricoles sont fortement incités à ajuster au mieux la fertilisation azotée au contexte agro-pédo-climatique du territoire et à sa vulnérabilité environnementale en mettant en œuvre les mesures suivantes.

#### 5.1 - Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Sur cultures de colza, l'exploitant mesure la quantité d'azote absorbé pendant l'hiver en réalisant une pesée de colza, une mesure par satellite ou en ayant recours à un des outils mentionnés dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Les pesées de colza sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Il est fortement recommandé aux agriculteurs de réaliser des reliquats sortie hiver pour calculer la dose d'azote à apporter.

Si l'agriculteur réalise son plan prévisionnel de fumure avec un conseiller, le nom du conseiller et sa structure sont portés sur le plan prévisionnel de fumure.

## 5.2 - Fractionnement des apports et gestion du premier apport

Sur blé d'hiver, l'agriculteur met en œuvre les mesures suivantes :

- fractionnement en trois apports de la dose conseillée sur le principe de la méthode du bilan d'azote ;
- limitation de la dose du premier apport au stade "tallage" à 50 unités d'azote à partir du 1<sup>er</sup> mars ;
- la dose du deuxième apport au stade "épi 1 cm" est minorée de 40 unités ;
- en fonction du diagnostic de nutrition, la dose du dernier apport est comprise entre 0 et 80 unités de nitrates.

Toutefois le diagnostic de nutrition étant inopérant en période sèche, dans ce contexte climatique la dose maximale du troisième apport correspond à la dose figurant au plan prévisionnel de fumure de laquelle est soustraite la somme des apports déjà réalisés.

Les apports sont fractionnés au minimum en deux apports sur les autres cultures d'hiver, sauf si la dose totale à apporter est inférieure à 80 unités de nitrates.

## 5.3 - Mise en œuvre d'un dispositif de suivi "azote"

La structure animatrice met en œuvre sur au moins une parcelle de référence de chaque exploitation un dispositif pérenne sur trois ans avec reliquat entrée hiver et reliquat sortie hiver. Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

ARTICLE 6 : Amélioration des pratiques de stockage temporaire au champ et épandage de fertilisants organiques

Ces améliorations sont complémentaires des préconisations du programme d'actions nitrates en vigueur.

## 6.1 - Analyse des fertilisants organiques

Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques disposent d'au moins une analyse par type de produit. L'analyse est annexée au cahier d'enregistrement des pratiques. Elle est datée de moins d'un an pour les produits de type II et de moins de 3 ans pour les produits de type I, sauf, pour ces derniers, en cas de modification des modalités de gestion de l'élevage.

Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Cette analyse comporte au minimum les éléments suivants :

- teneur en azote total,
- teneur en azote minéral,
- rapport C/N.

## 6.2 - Stockage temporaire au champ de fertilisants organiques

Le diagnostic prévu à l'article 4.2 dresse pour chaque exploitation un plan représentant les emplacements potentiels de stockage temporaire au champ de fertilisants organiques présentant le moins d'impacts environnementaux ainsi que les emplacements où le stockage temporaire de fertilisants organiques est déconseillé voire prohibé.

### 6.3 - Périodes d'interdiction d'épandage

Les apports maximums autorisés avant et sur culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) sont fixés à 50 unités de nitrates efficaces/ha dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 q/ha à l'objectif de rendement inscrit dans le plan prévisionnel de fumure.

#### ARTICLE 7 : Couverture du sol à l'interculture

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage est de 100 %.

L'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates doit être privilégiée par rapport aux autres techniques existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'interculture sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et, pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4.1 et à recourir aux services de leur conseiller agricole.

Dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 q/ha à l'objectif de rendement inscrit dans son plan prévisionnel de fumure, l'exploitant doit planter une culture intermédiaire piège à nitrates le plus tôt possible en liaison avec son conseiller.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre.

#### ARTICLE 8 : Assolements et aménagement paysager

Une gestion raisonnée des assolements et du paysage est recherchée sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de réduire le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole par ruissellement et infiltration vers l'aquifère.

### 8.1 - Cas des successions culturales à risque fort de lixiviation des nitrates

Les monocultures de maïs (grain ou ensilage) sont à éviter du fait du risque fort de lixiviation des nitrates qu'elles impliquent. Toutefois, en l'absence de solution économique alternative pour les exploitations concernées, la structure en charge de l'animation veille à mettre en œuvre, en partenariat avec les organismes de conseil et/ou de recherche agricole, des expérimentations visant à limiter l'impact environnemental de ces cultures sur la qualité de l'eau. Les exploitants concernés sont invités à participer à ces expérimentations. Ces expérimentations peuvent se faire en commun avec d'autres aires d'alimentation de captages présentant les mêmes problématiques.

### 8.2 - Maintien des surfaces en prairies permanentes

Les exploitants agricoles sont fortement invités à préserver les prairies permanentes et pour ce faire à compenser par une régénération dans l'année à surface au moins équivalente dans la même zone tout retournement de prairies permanentes.

Les exploitants sont invités à préserver les prairies permanentes, hors cas dérogatoires prévus par les mesures de verdissement de la politique agricole commune (jeune agriculteur, ...), changement de système d'exploitation et après autorisation préfectorale préalable à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage. Ils peuvent augmenter leur surface en prairie temporaire et permanente à l'intérieur de cette zone et dans ce cas, retourner des prairies à l'extérieur de ce même périmètre, dans la mesure où celles-ci ne sont pas situées dans

une zone où cette pratique est interdite par une autre réglementation (zone humide, zone Natura 2000, ...). Des dispositifs d'échange de parcelles entre exploitants peuvent également être utilisés à cette fin.

8.3. - Encouragement au développement des surfaces réduisant le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole

Les surfaces (bandes enherbées, prairies et forêts) et éléments fixes topographiques (haies, bosquets ...) sont positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau telles que définies à l'annexe 6 ou dans le cadre des recommandations des diagnostics d'exploitations prévues à l'article 4.2.

8.4 - Création d'une zone de dilution à proximité du captage

Conformément à la disposition D5.54 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, la création et le dimensionnement de zones sans usage d'intrants doivent être recherchés sur les aires d'alimentation des captages se situant au-delà des seuils d'action renforcée.

Les exploitants et/ou propriétaires de la zone de dilution définie à l'article 1 sont fortement invités à y proscrire tout usage d'intrants. Pour atteindre cet objectif, la recherche d'une solution collective est privilégiée.

En préalable, la réalisation d'un chiffrage économique, social et environnemental de l'impact de la mise en place de la zone de dilution par la structure animatrice est recommandée.

ARTICLE 9 : Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytosanitaires

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes du captage de Wiège-Faty, les exploitants sont invités à réduire progressivement, si possible, le recours aux produits phytosanitaires en s'appuyant sur les recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

L'indice de fréquence de traitement (IFT) est suivi via un réseau de parcelles de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de mesurer l'évolution des pratiques agricoles. Conformément aux objectifs du plan Ecophyto, la réduction de l'indice de fréquence de traitement moyen de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est recherchée en ciblant l'action sur les situations où les indices de fréquence de traitement sont les plus élevés.

ARTICLE 10 : Gestion de l'utilisation de molécules phytosanitaires présentant un risque de transfert vers les eaux

La liste des molécules qui font l'objet de préconisations particulières détaillées ci-dessous est établie et tenue à jour annuellement par le comité de pilotage prévu à l'article 13.

10.1 - Mesures à mettre en œuvre concernant les produits phytosanitaires contenant des molécules identifiées comme à risque de transfert ou quantifiées dans les eaux brutes du captage de Wiège-Faty

L'application des produits phytosanitaires contenant des molécules identifiées comme à risque de transfert sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Wiège-Faty suit les préconisations décrites dans le guide de recommandations prévu à l'article 4.1.

10.2 - Mesures à mettre en œuvre concernant les produits phytosanitaires contenant des molécules quantifiées dans les eaux brutes du captage de Wiège-Faty dépassant le seuil de 0,075 µg/l par molécule ou de 0,375 µg/l pour la somme des molécules quantifiées



Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes du captage de Wiège-Faty, la substitution des produits phytosanitaires contenant une molécule dépassant les seuils précités dans les eaux brutes du captage est recherchée. En cas d'une impossibilité technique de substitution de cette molécule par une autre, l'utilisation de ces molécules n'est admise que dans le cadre du respect des recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

La structure animatrice définie à l'article 11 peut effectuer une évaluation économique, sociale et environnementale de l'arrêt de l'utilisation des molécules quantifiées.

10.3 - Mesures à mettre en œuvre concernant les produits phytosanitaires contenant des molécules menaçant la qualité des eaux brutes du captage de Wiège-Faty

En cas de dépassement des normes de qualité définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé dans les eaux brutes destinées à la consommation humaine du captage de Wiège-Faty, l'autorité administrative peut restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytosanitaires contenant la ou les molécules incriminées dans les zones agricoles et non agricoles de l'aire d'alimentation dudit captage après consultation de la chambre d'agriculture et du comité de pilotage défini à l'article 13.

### TITRE III - MISE EN ŒUVRE

#### ARTICLE 11 : Structure animatrice

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de Wiège-Faty et structure animatrice, pilote la mise en œuvre du plan d'actions global contenant notamment les mesures décrites au titre II du présent arrêté. Ce travail est fait en lien avec la Chambre départementale d'agriculture et les organisations de la profession agricole présentes sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Dans ce cadre, il est de la responsabilité de la structure animatrice de fournir aux propriétaires, aux exploitants agricoles et à l'ensemble des habitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté dans un cadre incitatif. Pour réaliser l'animation de la mise en œuvre du plan d'actions, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise peut s'appuyer sur les structures compétentes de son choix.

#### ARTICLE 12 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrits dans le plan de développement rural hexagonal ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'actions, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilité de ces dispositifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions global, la structure animatrice est invitée à mettre en œuvre tous les moyens existants favorisant les échanges fonciers entre exploitants participant aux objectifs de préservation et de reconquête de la qualité des eaux souterraines. La structure animatrice a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'actions défini par le présent arrêté.

### TITRE IV - SUIVI ET ÉVALUATION

#### ARTICLE 13 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté. Il est également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et

non agricoles, mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité est défini à l'annexe 3 du présent arrêté. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions peut être invitée en tant que de besoin.

Il est présidé par le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage portant le code BSS 00506x0032.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

#### ARTICLE 14 : Indicateurs de suivi du programme d'actions

Les indicateurs de suivi, définis à l'annexe 4 du présent arrêté, permettent de mesurer l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et d'évaluer leurs conséquences sur la qualité des eaux brutes.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par orientation, sont définis en annexe 5. Ils permettent de mesurer le degré de mise en œuvre des actions relevant de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le degré d'atteinte des objectifs fixés. La structure en charge de l'animation du programme d'actions collecte les données nécessaires au suivi de ces indicateurs auprès des organismes compétents. Les données collectées font l'objet d'une restitution au comité de pilotage.

Des analyses sur eaux brutes sont réalisées pour compléter les données disponibles dans le cadre des analyses faites par l'exploitant dudit captage et les contrôles réalisés par l'Agence régionale de santé, afin d'atteindre au total :

- quatre analyses par an des eaux brutes sur le paramètre nitrates dont au moins une en basses eaux et une en hautes eaux,
- deux analyses par an des eaux brutes sur les produits phytosanitaires, à partir d'une liste de molécules validée par le comité de pilotage (une en basses eaux et une en hautes eaux).

Tout maître d'ouvrage public réalisant des analyses sur les eaux brutes du captage transmet les résultats obtenus à la structure animatrice définie à l'article 11 du présent arrêté en cas de quantification de produits phytosanitaires.

À l'occasion de toute analyse effectuée sur les eaux brutes du captage, l'organisme commanditaire veille à conserver un échantillon de prélèvement selon les règles de l'art afin de procéder à une contre-analyse sur la détection et la quantification de molécules phytosanitaires si nécessaire. Les entreprises intervenantes (préleveur, laboratoire d'analyse) sont accréditées et agréées.

#### ARTICLE 15 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions

Les objectifs de qualité de l'eau sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur global est assigné un objectif global défini en annexe 5 du présent arrêté. Ces objectifs doivent être atteints dans les trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'atteinte de ces objectifs est évaluée en prenant en compte les limites financières et techniques de mise en œuvre du programme d'actions ainsi que l'éligibilité des propriétaires et/ou des exploitants aux outils mobilisables.

#### ARTICLE 16 : Transmission des informations

Tout exploitant agricole de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage transmet à la structure animatrice définie à l'article 11 par courrier ou par voie électronique :

- au plus tard le 31 mai de chaque année, le plan prévisionnel de fumure de son exploitation tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive "nitrates" en vigueur ;
- au plus tard le 31 décembre de chaque année : le cahier d'enregistrement des pratiques tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive "nitrates" en vigueur et l'itinéraire technique de deux parcelles par exploitation tirées au sort parmi celles situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

La structure animatrice traite les données et les transmet sous forme anonyme aux membres du comité de pilotage.

#### ARTICLE 17 : Évaluation du programme d'actions

Tous les ans, une évaluation du programme d'actions est réalisée par la structure animatrice à partir d'une analyse des indicateurs de suivi définis à l'article 15 du présent arrêté.

Cette évaluation porte également sur la mise en œuvre de l'ensemble des actions agricoles et non agricoles figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. L'évaluation annuelle est soumise au comité de pilotage.

À la demande du préfet et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, la structure en charge de l'animation réalise un bilan d'actions sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2 et 15 ainsi que l'impact économique des actions décrites au titre II du présent arrêté. Ce bilan fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage défini à l'article 13.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions prennent en compte les résultats des actions de lutte contre les pollutions diffuses entreprises sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage depuis la validation de l'étude de la vulnérabilité intrinsèque de l'aire d'alimentation de ce captage par le comité de pilotage du 5 janvier 2012.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions validés font l'objet d'une communication auprès des agriculteurs et des autres acteurs concernés.

Pour mener à bien l'ensemble de cette évaluation, le préfet peut demander communication de tout ou partie des données brutes recueillies par la structure animatrice.

### TITRE V - VALIDITÉ ET MODIFICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS

#### ARTICLE 18 : Prise d'effet et validité du programme d'actions

Le présent arrêté, sauf dispositions particulières précisées, est applicable le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

L'ensemble des dispositions agricoles de cet arrêté est d'application volontaire de la part des exploitants agricoles et/ou propriétaires de parcelles cadastrales à vocation agricole situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Le programme d'actions est en vigueur pour trois (3) ans, renouvelable tacitement, sauf publication d'un arrêté modificatif de révision ou de renforcement conformément aux articles suivants.

#### ARTICLE 19 : Révision du programme d'actions

En application de l'article R. 114-9 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, compte tenu des résultats obtenus et/ou à la demande du comité de pilotage, décider de réviser le programme d'actions, et le cas échéant le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, selon la procédure prévue pour leur élaboration.

#### ARTICLE 20 : Renforcement des actions définies au titre II

En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté et compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoire par un nouvel arrêté, dans les délais et conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme d'actions défini au titre II.

Conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement, dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, des actions complémentaires peuvent être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions.

### TITRE VI - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

#### ARTICLE 21 : Publicité et affichage - information des tiers

Le présent arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, à toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : Haution, La-Vallée-au-Blé, Le Sourd, Marly-Gomont, Proisy, Romery, Voulpaix et Wiège-Faty.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum d'un an.

#### ARTICLE 22 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais – Picardie,

- au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne,
- au directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président du Conseil régional du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,
- au président du Conseil départemental de l'Aisne,
- au président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au président de l'Établissement public territorial de bassin Entente Oise Aisne,
- au président de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- au président de la Communauté de communes de la Région de Guise.

Fait à Laon, le 1<sup>er</sup> mars 2016

Le préfet,  
Signé : Raymond LE DEUN

Les annexes sont consultables à la direction départementale des territoires, dans les communes concernées et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Zones-soumises-a-contraintes-environnementales>

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° IC/2016/032 en date du 7 mars 2016 autorisant la société MET LE MONT HUSSARD à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE

## ARRÊTE

### Titre I Dispositions générales

#### Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

#### Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société MET LE MONT HUSSARD dont le siège social est situé Tour de LILLE – 19<sup>ème</sup> étage – Boulevard de TURIN - 59777 LILLE est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	LAMBERT RGF 93	
				X	Y
Aérogénérateur n° 8 (E8)	Origny-Sainte-Benoîte	Le Muid Maroy	ZH 3	736 590	6 970 213
Aérogénérateur n° 9 (E9)	Origny-Sainte-Benoîte	La Croix Bonne Dame	ZC 2	737 148	6 969 852
Aérogénérateur n° 10 (E10)	Origny-Sainte-Benoîte	La Croix Bonne Dame	ZC 10	737 732	6 969 640
Aérogénérateur n° 11 (E11)	Origny-Sainte-Benoîte	Le Muid de bas	ZD 7	738 082	6 969 254
Poste de livraison	Origny-Sainte-Benoîte	La Croix Bonne Dame	ZC 10	737 781	6 969 646

#### Article 4 – formité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

#### Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur maximale au moyeu : 92,5 m Puissance maximale unitaire : 3,3 MW Puissance totale maximale installée : 13,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société MET LE MONT HUSSARD, pour les machines faisant l'objet du présent arrêté, s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2015) = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 203\,022 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(mars 2015) = 103,5

Index<sub>0</sub>(1er janvier 2011) = 102,3

TVA<sub>0</sub> = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux*3.1.- Protection des chiroptères /avifaune*

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

*3.2- Protection du paysage*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

A la demande des habitants des hameaux de COURJUMELLES, MONCHAGRIN et MONPLAISIR et afin d'atténuer la visibilité des éoliennes, l'exploitant met en place des masques végétaux ponctuels sous réserve de l'obtention des autorisations foncières.

L'exploitant procède à l'arrêt de l'éolienne E8 lors des commémorations prévues au cimetière allemand ou au monument aux morts d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE sur demande de la mairie de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE ou de la Préfecture.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1<sup>er</sup> août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

#### Article 5 - Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et des deux postes de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

1. la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin;
2. son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

#### Article 6 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre en fonction des résultats de la campagne de mesure acoustique prévue à l'article 7. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### Article 7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

#### Article 8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
  - les plans tenus à jour ;
  - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



## Article 10 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

### Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

## Article 1 - Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Les balises lumineuses utilisées sont à LED. Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.122-12 du code de la construction et de l'habitation.

### Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

## Article 1 - Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

## Article 2 – Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 visé ci-avant.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 de la présente autorisation.

## Article 3 – Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-

avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

#### Article 4 – Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Titre V Dispositions diverses

#### Article 1 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R.553-10 du même code.

#### Article 2 - Délais et voies de recours – Mesures de publicité

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

l'affichage, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE d'un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée ;

la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de la société MET LE MONT HUSSARD, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir BERNOT, CHEVRESIS-MONCEAU, LA FERTÉ-CHEVRESIS, FONTAINE-NOTRE-DAME, HAUTEVILLE, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, MACQUIGNY, MARCY, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT D'ORIGNY, NEUVILLETTE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, REGNY, RIBEMONT, SISSY, THENELLES et VILLERS-LE-SEC.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE et à la société MET LE MONT HUSSARD.

Fait à LAON, le 7 mars 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

### Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/033 en date du 4 mars 2016 relatif à l'enregistrement d'un silo de la SCA CERENA à SAINS RICHAUMONT.

#### A R R E T E

Les activités de la SCA CERENA sont enregistrées par arrêté préfectoral n° IC/2016/033 en date du 4 mars 2016, pour l'exploitation d'un silo à plat de stockage de céréales sur le territoire de la commune de SAINS-RICHAUMONT.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de SAINS-RICHAUMONT et PUISIEUX ET CLANLIEU et mise à disposition de toute personne intéressée.

Fait à LAON, le 4 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Service logement et prévention des expulsions locatives*

### Arrêté n° 2016-248 en date du 8 mars 2016 agréant l'association Aisne Habitat - Soliha Aisne au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, Aisne Habitat, association de loi 1901, dont le siège social est situé 32 rue Marcelin Berthelot BP 37, 02003 Laon Cedex, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 8 mars 2016

Le Préfet du département de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-249 en date du 8 mars 2016 agréant l'association Médico-sociale Anne Morgan au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne

Article 1 : L'association Médico-Sociale Anne Morgan , association de loi 1901, dont le siège social est situé 31, rue Anne Morgan – 02203 Soissons Cedex, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 08 mars 2016

Le Préfet du département de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-250 en date du 8 mars 2016 agréant l'association Médico-sociale Anne Morgan au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne

Article 1 : L'association Médico-Sociale Anne Morgan , association de loi 1901, dont le siège social est situé 31, rue Anne Morgan – 02203 Soissons Cedex, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 08 mars 2016

Le Préfet du département de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-251 en date du 8 mars 2016 agréant l'association Aurore au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne

**Article 1** : L'association Aurore, association de loi 1901, dont le siège social est situé 1/3 rue Emmanuel Chauvière, 75015 Paris, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

**Article 2 :** L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :** Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 8 mars 2016

Le Préfet du département de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-252 en date du 8 mars 2016 agréant l'association Habitat et Humanisme Aisne au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne

**Article 1 :** L'association Habitat & Humanisme Aisne, association de loi 1901, dont le siège social est situé 71 avenue Voltaire 02200 Soissons Cedex, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

**Article 2 :** L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :** Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 8 mars 2016

Le Préfet du département de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-253 en date du 8 mars 2016 agréant l'association Habitat et Humanisme Aisne au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne.

**Article 1 :** L'association Habitat & Humanisme Aisne, association de loi 1901, dont le siège social est situé 71 avenue Voltaire 02200 Soissons, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

**Article 2 :** L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :** Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 8 mars 2016

Le Préfet du département de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

*Direction de l'offre de Soins*

Arrête n° 2016-257 en date du 9 Mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ambulances ANNICK », gérant monsieur KADRI, pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2016 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par la société « AMBULANCE ANNICK TAXI » sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE au profit de la société «AMBULANCES ANNICK » implantée à SISSONNE, gérée par Monsieur KADRI ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 novembre 2015, réputée complète en date du 7 mars 2016, par le Monsieur Farid KADRI pour une société de transports sanitaires « AMBULANCES ANNICK » sise au 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE ;

Vu le compromis de vente de la société « AMBULANCES ANNICK TAXI », signé entre Madame Annick GILLES et Monsieur André BECU, cédants, et Monsieur Farid KADRI, Madame Marjorie COUILLEZ, Monsieur Gamaliel MOURET et Madame Marion GAUDRY, cessionnaires, en date du 27 janvier 2016 notifiant la conclusion de l'acte de cession sous conditions suspensives ;

Vu la lettre de substitution, réceptionnée par l'ARS en date du 7 mars 2016, par laquelle les cessionnaires, Monsieur Farid KADRI, Madame Marjorie COUILLEZ, Monsieur Gamaliel MOURET et Madame Marion GAUDRY, déclarent vouloir user de leur faculté de substitution au profit de la société « Ambulances ANNICK » ;

Vu les statuts de la société « Ambulances ANNICK » en date du 25 février 2016 ;



Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur KADRI Farid en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la liste des membres du personnel de la société « Ambulances ANNICK » en date du 13 novembre 2015 ;

Vu la déclaration sur l'honneur de Monsieur KADRI en date du 13 novembre 2015 attestant de la conformité des installations matérielles de l'entreprise aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant : de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R.6312-7, de véhicules des catégories A ou C mentionnées à l'article R.6312-8 et d'installations matérielles conformes aux normes définies à l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant que l'entreprise dispose de véhicules relevant des catégories A et C ;

Considérant que la liste des personnels permet de constituer des équipages conformes aux conditions fixées aux articles R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont déclarées conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément n° 02-04 est délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE ANNICK», gérée par Monsieur KADRI, pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré 02150 SISSONNE, à compter du 14 mars 2016, sous réserve que soit présenté à l'Agence Régionale de Santé avant le 31 mars 2016, l'acte de cession du fonds artisanal concerné.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente, ainsi que pour les transports effectués sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains et à l'utilisation exclusive des véhicules.

Article 3 : L'entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition de l'équipage.

Article 4 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé sans délai. Ces documents devront être adressés parallèlement à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Article 5 : L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'agrément de l'entreprise, dans les conditions fixées à l'article R.6312-5 du code de la santé publique, après saisine du sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Les véhicules appartenant à « AMBULANCES ANNICK », énumérés ci-après, ayant fait l'objet d'un transfert par cession à la société « Ambulance AJR » par arrêté du 9 mars 2016, voient leur numéro d'autorisation de mise en service être modifié comme listé dans l'annexe de l'arrêté.

N° d'AMS	Catégorie de Véhicule	N° Autorisation circulation	Véhicules associés
06-05-001	VSL	06-05-001-001	RENAULT CL-746-SB
06-05-002	Ambulance Catégorie C – Type A	06-05-002-001	RENAULT 411-YG-02

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1. d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais- Picardie, sise 556, avenue Willy BRANDT – 59 777 EURALILLE
2. d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, sise 127 Rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP
3. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société «Ambulances ANNICK» à SISSONNE, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne, au service d'aide médicale urgente de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département l'Aisne.

Fait à Lille, le 9 Mars 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,  
Signé : Serge MORAI

Annexe à l'arrêté n° 2016-257 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Ambulances ANNICK» pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré 02150 SISSONNE

Agrément 02-04 - Monsieur KADRI Farid, titulaire du CCA

RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DES VEHICULES «Ambulances ANNICK» pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré 02150 SISSONNE

N° d'AMS	Catégorie de Véhicule	N° Autorisation circulation	Véhicules associés
02-04-001	VSL	02-04-001-001	RENAULT – CL-746-SB
02-04-002	Ambulance Catégorie C - Type A	02-04-002-001	RENAULT – 411-YG-02

LISTE DU PERSONNEL

Madame BECU Annick, CCA  
Monsieur KADRI Farid, CCA  
Monsieur MOURET Gamaliel, auxiliaire ambulancier  
Monsieur MEULEMAN Dimitri, auxiliaire ambulancier  
Monsieur WOIMANT Jérôme, AFGSU2

Fait à Lille, le 9 Mars 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,  
Signé : Serge MORAIS

Arrête n° 2016-258 en date du 9 Mars 2016 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires  
« ambulance ANNICK Taxi », gérant Madame Annick BECU, sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2006, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE ANNICK TAXI » sous le numéro 06/05, pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2016 portant transfert par cession des autorisations de mise en service des véhicules détenues par la société « AMBULANCE ANNICK TAXI » sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE, gérée par Madame Annick BECU, au profit de la société «AMBULANCES ANNICK » implantée à la même adresse à SISSONNE, gérée par Monsieur KADRI ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ambulances ANNICK », gérant monsieur KADRI, pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE ;

Vu le compromis de vente de la société « AMBULANCES ANNICK TAXI », signé entre Madame Annick BECU, née GILLES, et Monsieur André BECU, cédants, et Monsieur Farid KADRI, Madame Marjorie COUILLEZ, Monsieur Gamaliel MOURET et Madame Marion GAUDRY, cessionnaires, en date du 27 janvier 2016 notifiant la conclusion de l'acte de cession sous conditions suspensives ;

Vu la lettre de substitution, réceptionnée par l'ARS en date du 7 mars 2016, par laquelle les cessionnaires, Monsieur Farid KADRI, Madame Marjorie COUILLEZ, Monsieur Gamaliel MOURET et Madame Marion GAUDRY, déclarent vouloir user de leur faculté de substitution au profit de la société « Ambulances ANNICK » ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que, par arrêté du 9 mars 2016 susvisé, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie a accordé à la société « AMBULANCES ANNICK » un agrément pour la réalisation de transports sanitaires pour une implantation sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE à compter du 14 mars 2016, sous réserve que soit présenté à l'Agence Régionale de Santé avant le 31 mars 2016, l'acte de cession du fonds artisanal concerné ;

Considérant que les autorisations de mise en service des véhicules de la société «AMBULANCE ANNICK TAXI» sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE, gérant Madame Annick BECU, née GILLES, ont été transférées à la société « AMBULANCES ANNICK » en date du 14 mars 2016 sous réserve que soit présenté à l'Agence Régionale de Santé avant le 31 mars 2016, l'acte de cession du fonds artisanal concerné ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces faits que la société «AMBULANCE ANNICK TAXI» sise 9 rue Guillaume Dupré – 02150 SISSONNE, gérant Madame Annick BECU, née GILLES, est dépourvue à compter du 14 mars 2016 des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2006 susvisé, relatifs à l'agrément numéro 06/05 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ANNICK TAXI », gérée par Madame Annick BECU, née GILLES, est abrogé à compter du 14 mars 2016, sous réserve que soit présenté à l'Agence Régionale de Santé avant le 31 mars 2016, l'acte de cession du fonds artisanal concerné.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1. d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais- Picardie, sise 556, avenue Willy BRANDT – 59 777 EURALILLE
2. d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, sise 127 Rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP
3. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société «AMBULANCE ANNICK TAXI» à SISSONNE, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne, au service d'aide médicale urgente de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département l'Aisne.

Fait à Lille, le 9 Mars 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,  
Signé : Serge MORAIS

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS –  
PICARDIE**

*Pôle Secrétariat Général*

DECISION DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS - PICARDIE UD 02 - CCRF 2016-02  
portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre  
des attributions et compétences de Monsieur Raymond LEDUN, préfet de l'Aisne, à Monsieur Francis-Henri  
PRÉVOST Directeur de l'Unité Départementale de l'Aisne

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-64 en date du 6 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, Directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 6 février 2015 portant subdélégation de signature générale à Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,

Vu la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UD 02 – CCRF 2016-01 du 20 janvier 2016,

## DÉCIDE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, directeur du travail, Directeur de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais Picardie pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-64 en date du 6 janvier 2016 susvisé ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal d'administration,
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-64 en date du 6 janvier 2016 susvisé ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,

**Article 5 :** Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

**Article 6 :** La décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UD 02 – CCRF 2016-01 du 20 janvier 2016 est abrogée.

**Article 7 :** Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 14 mars 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Signé : Jean-François BÉNÉVISE

*Pôle Travail*

Décision DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR 2016-T-3 en date du 10 mars 2016 portant affectation des agents de contrôle au sein du réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante.

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais, et créant un réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante,

Vu l'arrêté du 03 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté DIRECCTE du 06 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

**DECIDE :**



**Article 1<sup>er</sup>**: Le réseau régional d'appui et de contrôle en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante, constitué en application de l'article R. 8122-9, 1° du code du travail, localisé 70 rue Saint-Sauveur à Lille, est composé des agents suivants, appuyés par les ingénieurs de prévention du pôle Travail de la DIRECCTE :

- Mme Céline BELLAMY, inspectrice du travail
- M. Bernard CESPEDES, contrôleur du travail
- Mme Fatimata DIA, inspectrice du travail
- M. Christian HUSTE, contrôleur du travail
- Mme Isabelle LACQUEMANT, contrôleur du travail
- M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail
- M. Alain SAIGNAC, contrôleur du travail
- Mme Sofia TERCHANI, contrôleur du travail

**Article 2** : Ce réseau, placé sous l'autorité du chef du pôle Travail de la DIRECCTE, intervient sur l'ensemble du territoire de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais Picardie, sans préjudice de la compétence en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

**Article 3** : La décision 2015- T-3 du 21 janvier 2015 est abrogée.

**Article 4** : La présente décision sera publiée aux recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture du Nord, de la Préfecture de l'Oise, de la préfecture du Pas-de-Calais, de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le 10 mars 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Signé : Jean-François BÉNÉVISE

*Unité départementale de l'Aisne  
Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-247 en date du 8 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/818783789 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise RABOUILLE Aurélie à SAINT MICHEL,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 25 février et complétée le 1<sup>er</sup> mars 2016 par Madame RABOUILLE Aurélie, en qualité de gérante de l'entreprise RABOUILLE Aurélie dont le siège social est situé 4 rue de la Roche – 02830 SAINT MICHEL et enregistré sous le n° SAP/818783789 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 8 mars 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-259 en date du 9 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/480633742 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association 3 ISO à LAON.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 1<sup>er</sup> mars et complétée le 7 mars 2016 par Monsieur Bertrand BRULLER, en qualité de président de l'association 3 ISO dont le siège social est situé 5 bis rue de la Liberté – 02000 LAON et enregistré sous le n° SAP/480633742 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 9 mars 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

## **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN**

*Secrétariat Général et des Affaires Médicales*

Décision n° 2016/0579 en date du 3 mars 2016 portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu les articles L.3211-1 et suivants; L.3212-1 et suivants ; L.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles R.3211-1 et suivants; R.3212-1 et suivants ; R.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

### **D É C I D E :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs de santé et aux cadres du secteur de psychiatrie de l'établissement pour la signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- FO-026 : Décision initiale de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.
- FO-027 : Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois.
- FO-031 : Certificat médical de demande de sortie accompagnée de moins de 12h.
- FO-032 : Certificat médical de demande de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h.
- FO-033 : Information au tiers de la sortie non accompagnée.
- FO-039 : Décision de maintien des soins psychiatriques sous la forme d'un programme de soins.
- FO-061 : Notification de fin de mesure de soins psychiatriques sans consentement.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013/2941 en date du 25 novembre 2013.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 3 mars 2016

LE DIRECTEUR,  
Signé : F. GAUTHIEZ